

**Lola Lévesque and Georges Lévesque** (*Plaintiffs*)  
*Appellants;*

and

**Martin Comeau and Alma Lévesque**  
(*Defendants*) *Respondents.*

1970: March 10; 1970: June 26.

Present: Fauteux, Martland, Judson, Ritchie and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF  
NEW BRUNSWICK, APPEAL DIVISION

*Negligence—Causation—Motor vehicle collision—Blow on head and nerve deafness developing months later—Medical evidence of possible cause—Available witnesses not called—Causation not proved.*

The appellants' claim for damages in respect of injuries allegedly sustained by the female appellant as a result of a motor vehicle collision which occurred when she was a passenger in her husband's car while it was stationary at a street intersection and was struck in the rear by a motor vehicle owned by the male respondent and operated by the female respondent was dismissed at trial. An appeal from the trial judgment was dismissed by the Court of Appeal.

The negligence of the respondent driver was admitted and the only question was whether the female appellant suffered the injuries complained of as a result of the collision and particularly whether it had been shown to be more probable than not that the accident was the cause of the serious impairment of her hearing.

*Held* (Martland and Ritchie JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per* Fauteux, Judson and Pigeon JJ.: Although causality does not have to be established with absolute certainty, but only by a preponderance of probabilities, such preponderance was not shown in this case. Trauma was presented by the appellant's expert as only one of the possible causes of the deafness, on the same level as the others. Furthermore, he listed various factors which, without rendering the causality impossible, were none the less unusual.

Also, the appellant's expert examined her for the first time more than a year after the accident, and after she had consulted several doctors and under-

**Lola Lévesque et Georges Lévesque**  
(*Demandeurs*) *Appelants;*

et

**Martin Comeau et Alma Lévesque** (*Défendeurs*)  
*Intimés.*

1970: le 10 mars; 1970: le 26 juin.

Présents: Les Juges Fauteux, Martland, Judson, Ritchie et Pigeon.

EN APPEL DE LA CHAMBRE D'APPEL DE LA COUR  
SUPRÊME DU NOUVEAU-BRUNSWICK

*Négligence—Causalité—Collision d'automobiles—Coup sur la tête et surdité nerveuse commençant quelques mois plus tard—Preuve médicale de cause possible—Témoins disponibles non cités—Causalité non prouvée.*

Le jugement de première instance a rejeté la réclamation des appelants pour dommages découlant des lésions qu'aurait subies l'appelante dans une collision d'automobiles survenue pendant qu'elle était dans la voiture de son mari; celle-ci était en arrêt à une intersection et elle a été frappée à l'arrière par une automobile appartenant à l'intimé et conduite par l'autre intimé.

La négligence de la conductrice intimée a été admise. La seule question est de savoir si les lésions dont l'appelante se plaint sont la conséquence de la collision et, en particulier, s'il a été démontré que l'accident est probablement la cause de la détérioration grave de l'ouïe de l'appelante.

*Arrêt:* L'appel doit être rejeté, les Juges Martland et Ritchie étant dissidents.

*Les Juges Fauteux, Judson et Pigeon:* La relation de causalité n'a pas besoin d'être démontrée avec certitude. Il suffit d'une probabilité prépondérante. Dans le cas présent on est loin d'une prépondérance de probabilités. Le traumatisme est présenté par l'expert de l'appelante seulement comme une des causes possibles de la surdité au même rang que les autres. Plus que cela, il énumère divers facteurs qui sans rendre la causalité impossible sont, cependant, des contre-indications.

De plus, l'expert de l'appelante ne l'a examinée pour la première fois que plus d'un an après l'accident alors qu'elle avait dans l'intervalle consulté

gone different examinations in the meantime. She alone could bring before the Court the evidence of those facts and as she had failed to do so, it must be presumed that such evidence would adversely affect her case. Under the circumstances, her testimony and that of her husband respecting her good state of health before the accident could properly be considered insufficient evidence for the purpose of excluding the other possible causes of deafness.

*Per Martland and Ritchie JJ., dissenting:* The evidence, when read as a whole, disclosed that a perfectly healthy woman who had never suffered deafness received a blow on the head capable of causing trauma which is a recognized cause of nerve deafness, and she in fact began to develop nerve deafness within two months after the accident. Notwithstanding the fact that her deafness did not develop in the usual or average manner, the doctors who testified for the parties were at one in their opinion that there is really "nothing normal" in such cases and that "anything is likely in medicine".

The appellants were not required to negative all other possible known causes of nerve deafness in order to establish that it was more probable than not that the appellant's deafness was occasioned by trauma which developed as a result of the blow she received. The sequence of events which was disclosed in the evidence pointed to the blow as the most probable cause of her affliction.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of New Brunswick, Appeal Division, affirming a judgment of Dickson J. Appeal dismissed, Martland and Ritchie JJ. dissenting.

*S. M. Leikin*, for the plaintiffs, appellants.

*J. T. Jones*, for the defendants, respondents.

The judgment of Fauteux, Judson and Pigeon JJ. was delivered by

PIGEON J.—The facts are stated in the reasons of my brother Ritchie. I cannot agree that this is a case in which the concurrent findings of fact of the judge who heard the witnesses and of the Appeal Division of the Supreme Court of New Brunswick should be set aside.

The only question is whether the evidence adduced by appellant Lola Lévesque is sufficient to prove that the deafness she suffers from is the

plusieurs médecins et subi divers examens. Elle seule était en mesure d'apporter au tribunal ces éléments de preuve et elle ne l'a pas fait. Il faut donc présumer que ces éléments de preuve lui seraient défavorables. Dans ces circonstances, on pouvait à bon droit refuser d'accepter son témoignage et celui de son mari sur son bon état de santé avant l'accident, comme une preuve suffisante pour exclure les autres causes possibles de surdité.

*Les Juges Marland et Ritchie, dissidents:* Lue dans son ensemble, la preuve révèle qu'une femme en parfaite santé, qui n'avait jamais souffert de surdité, a reçu sur la tête un coup de nature à causer un traumatisme, qui est une cause reconnue de surdité nerveuse, et qui, en fait, a commencé à souffrir de ce genre de surdité deux mois après l'accident. Nonobstant le fait que sa surdité n'a pas suivi la progression habituelle ou ordinaire, les médecins qui ont témoigné pour les parties, sans exception, sont d'avis que, vraiment, «rien n'est ordinaire» dans ces cas-là et que «tout peut arriver, en médecine».

Les appelants n'étaient pas tenus d'éliminer toutes les autres causes connues de la surdité nerveuse pour en arriver à établir que la surdité de l'appelante a probablement pour cause un traumatisme résultant d'un coup sur la tête qu'elle aurait reçu. La suite chronologique des événements que la preuve a révélés indique que le coup qu'elle a reçu est la cause la plus probable de son mal.

APPEL d'un jugement de la Chambre d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick, confirmant un jugement du Juge Dickson. Appel rejeté, les Juges Martland et Ritchie étant dissidents.

*S. M. Leikin*, pour les demandeurs, appelants.

*J. T. Jones*, pour les défendeurs, intimés.

Le jugement des Juges Fauteux, Judson et Pigeon a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Les faits sont relatés dans les motifs de mon collègue le juge Ritchie. Je ne puis admettre que ce soit un cas où il y a lieu d'infirmier les conclusions concordantes du juge qui a entendu les témoins et de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

L'unique question est de savoir si l'appelante Lola Lévesque a présenté une preuve suffisante que la surdité dont elle souffre est la conséquence

result of the automobile accident in which she was injured. The settled rule is that causality does not have to be established with absolute certainty, but only by a preponderance of probabilities. In my opinion, this preponderance is unfortunately not to be found in the record.

Only one medical expert testified for appellant. Although pressed, he never stated that the accident in question was probably the cause of the deafness. What he said was that this was not impossible, while also stating that it was not impossible that the deafness was occasioned by another cause. If he had testified on the one hand that the accident was the probable cause and, on the other, that it was not impossible that it be something else, then I would agree that the trial judge erred in holding that the evidence adduced showed the accident and the other possibilities as equally probable causes, but, in my opinion, such is not a proper assessment of the evidence.

Trauma was presented by the expert as only one of the possible causes of the deafness, on the same level as the others. Furthermore, he listed various factors which, without rendering the causality impossible, were none the less unusual:

1. the long interval, somewhat more than two months, between the concussion and the onset of deafness;

2. the absence of dizziness during this period, except for the very first days;

3. the fact that the deafness affects both ears equally.

A preponderance of probabilities is, therefore, far from being shown.

This is not all. Appellant Lola Levesque's expert examined her for the first time more than a year after the accident, and after she had consulted several doctors and undergone different examinations in the meantime. She alone could bring before the Court the evidence of those facts and she failed to do it. In my opinion, the rule to be applied in such circumstances is that a Court must presume that such evidence would

de l'accident d'automobile dont elle a été victime. La règle bien établie c'est que la relation de causalité n'a pas besoin d'être démontrée avec certitude. Il suffit d'une probabilité prépondérante. A mon avis, c'est malheureusement ce que l'on ne trouve pas dans le présent dossier.

Un seul expert médical a témoigné pour l'appelante. Quoique pressé de questions, il n'a jamais affirmé que la surdité avait probablement pour cause l'accident dont il s'agit. Ce qu'il a dit c'est que ce n'était pas impossible tout en déclarant aussi qu'il n'était pas impossible que la surdité ait une autre cause. S'il avait déposé d'un côté que l'accident était la cause probable et, de l'autre, qu'il n'était pas impossible que ce fût autre chose, alors je serais d'accord pour reconnaître que le juge de première instance a fait erreur en considérant que la preuve démontrait comme causes également probables l'accident et les autres possibilités, mais tel n'est pas, à mon avis, le bilan de la preuve.

Le traumatisme est présenté par l'expert seulement comme une des causes possibles de la surdité au même rang que les autres. Plus que cela, il énumère divers facteurs qui sans rendre la causalité impossible sont, cependant, des contre-indications:

1. le long intervalle d'un peu plus de deux mois qui s'est écoulé entre le choc et le début de la surdité;

2. l'absence d'étourdissements pendant cette période sauf les tout premiers jours;

3. le fait que la surdité afflige également les deux oreilles.

On est donc loin d'une prépondérance de probabilités.

Ce n'est pas tout. L'expert de l'appelante Lola Lévesque ne l'a examinée pour la première fois que plus d'un an après l'accident alors qu'elle avait dans l'intervalle consulté plusieurs médecins et subi divers examens. Elle seule était en mesure d'apporter au tribunal ces éléments de preuve et elle ne l'a pas fait. A mon avis, il faut appliquer la règle que dans de telles circonstances un tribunal doit présumer que ces éléments de preuve

adversely affect her case. The fact that those witnesses all live in Montreal does not make the rule any less applicable. Appellant Lola Levesque should, if necessary, have applied for a rogatory commission. Under the circumstances, her testimony and that of her husband respecting her good state of health before the accident could properly be considered insufficient evidence for the purpose of excluding the other possible causes of the deafness.

For those reasons, I would dismiss the appeal with costs.

The judgment of Martland and Ritchie JJ. was delivered by

RITCHIE J. (*dissenting*)—This is an appeal from a judgment of the Appeal Division of the Supreme Court of New Brunswick affirming the judgment rendered at trial by Dickson J., whereby he dismissed the appellants' claim for damages in respect of injuries allegedly sustained by the female appellant as a result of a motor vehicle collision which occurred when she was a passenger in her husband's car while it was stationary at a street intersection and was struck in the rear by a motor vehicle owned by Martin Comeau and operated by Alma Levesque.

The negligence of the respondent driver was admitted in this Court and in the Courts below and the only question to be determined is whether the appellant suffered the injuries of which she now complains as a result of the collision and particularly whether it has been shown to be more probable than not that the accident was the cause of the serious impairment to the female appellant's hearing which did not manifest itself until approximately two months after the event.

The accident occurred on May 15, 1965, at Dalhousie in the Province of New Brunswick where the appellants, who live in Montreal, had been staying for the purpose of attending their daughter's wedding. As a result of the collision, which caused more than \$575 damage to Mr. Levesque's car, his wife was thrown forward so that she hit her head on the dashboard as a result of which she felt dizzy and had to stay in the car

lui seraient défavorables. Cette règle n'est pas moins applicable parce que les témoins dont il s'agit demeurent tous à Montréal. L'appelante Lola Lévesque devait au besoin recourir à la procédure de commission rogatoire. Dans ces circonstances, on pouvait à bon droit refuser d'accepter son témoignage et celui de son mari sur son bon état de santé avant l'accident, comme une preuve suffisante pour exclure les autres causes possibles de surdité.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

Le jugement des Juges Martland et Ritchie a été rendu par

LE JUGE RITCHIE (*dissident*)—Le pourvoi est à l'encontre d'un arrêt de la Chambre d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick, confirmant le jugement rendu en première instance par le Juge Dickson qui a rejeté la réclamation des appelants pour dommages découlant des lésions qu'aurait subies l'appelante dans une collision d'automobiles survenue pendant qu'elle était dans la voiture de son mari; celle-ci était en arrêt à une intersection et elle a été frappée à l'arrière par une automobile appartenant à M. Martin Comeau et conduite par M<sup>lle</sup> Alma Lévesque.

La négligence du conducteur intimé a été admise en cette Cour, de même que dans les cours d'instance inférieure. La seule question à décider est de savoir si les lésions dont l'appelante se plaint maintenant sont la conséquence de la collision et, en particulier, s'il a été démontré que l'accident est probablement la cause de la détérioration grave de l'ouïe de l'appelante, détérioration qui ne s'est manifestée qu'environ deux mois après l'événement.

L'accident a eu lieu le 15 mai 1965 à Dalhousie, dans la province du Nouveau-Brunswick, où les appelants, qui habitent Montréal, faisaient un séjour pour assister au mariage de leur fille. La collision, qui a causé plus de \$575 de dommages à la voiture de M. Lévesque, a projeté sa femme vers l'avant de telle sorte qu'elle s'est frappé la tête contre le tableau de bord; elle s'est alors sentie étourdie et a dû rester dans la voiture

to get over the shock. Her husband gave this account of what followed:

Q. And what happened after the accident, where did you go?

A. After the accident, we went to the police office and then we had to turn about, the wife was sick, she got hurt so we had to turn out and go home.

Q. Where did you go?

A. Well, then we went up to St. Arthur that night.

\* \* \*

Q. So you went to St. Arthur?

A. Yes, that night, we slept there that night and the next morning we left for Montreal.

Q. Anything happen along the road going to Montreal?

A. No, nothing happened, the wife was real sick, we had to get ice many places to keep on her head. She was suffering with a big headache.

Speaking of the female appellant's health before and after the accident, the husband said:

A. The wife never was sick, I would say she never was sick only the times she went to the hospital for those babies but besides that she had a very big health, she never was sick hardly in her life.

Q. Did she do anything besides being the mother of your children? Did she do any work?

A. Besides working, yes, she did some work before the accident.

Q. Where had she worked?

A. She was working in Radio Engineering.

Q. Before the accident when you were living in St. Arthur or Montreal, did you notice anything about your wife?

A. Absolutely nothing, she was in very good health.

Q. After your return to Montreal, did you notice any change?

A. Yes, I noticed a change.

Q. What kind of change did you notice?

A. Before long she had headaches, she started to lose weight. Sometimes she couldn't do the

pour se remettre du choc. Son mari donne le compte rendu suivant de ce qui s'est passé ensuite:

[TRADUCTION]

Q. Qu'est-il arrivé après l'accident? Où êtes-vous allés?

R. Après l'accident, nous sommes allés au poste de police et alors nous avons dû retourner; ma femme était malade, elle était blessée, nous avons donc dû retourner à la maison.

Q. Où êtes-vous allés?

R. Bien, nous sommes allés à St-Arthur cette nuit-là.

\* \* \*

Q. Alors vous êtes allés à St-Arthur?

R. Oui, cette nuit-là, nous avons passé la nuit là et le lendemain matin nous sommes partis pour Montréal.

Q. S'est-il passé quelque chose pendant le trajet de retour à Montréal?

R. Non, il ne s'est rien passé, ma femme était réellement malade, nous avons dû arrêter plusieurs fois pour nous procurer de la glace à placer sur sa tête. Elle souffrait d'un gros mal de tête.

Parlant de l'état de santé de l'appelante, avant et après l'accident, son mari dit:

[TRADUCTION]

R. Ma femme n'était jamais malade, je dirais qu'elle n'a jamais été malade, sauf lorsqu'elle est allée à l'hôpital pour ses bébés, mais à part cela, elle n'a à peu près jamais été malade de sa vie.

Q. Faisait-elle autre chose que d'être une mère pour vos enfants? Travaillait-elle?

R. En plus de son travail, oui, elle a fait du travail avant l'accident.

Q. Où a-t-elle travaillé?

R. Elle travaillait en technique radiophonique.

Q. Avant l'accident, lorsque vous résidiez à St-Arthur ou à Montréal, avez-vous remarqué quelque chose au sujet de votre femme?

R. Absolument rien, elle était en très bonne santé.

Q. Après votre retour à Montréal, avez-vous remarqué quelque changement?

R. Oui, j'ai remarqué un changement.

Q. Quel genre de changement avez-vous remarqué?

R. Il ne s'est pas écoulé beaucoup de temps avant qu'elle ait des maux de tête et qu'elle com-

work, she would have very big headaches. When I started, I noticed she started to lose her hearing, we would talk and she didn't notice but we noticed.

Q. What happened this year. What happened when you used to talk to her then?

A. When we used to talk to her, we used to talk and if she had her head turned, she did not answer so I started to see was something wrong, so we started to check on her, that is how we noticed there was.

He later said:

Q. When did this happen, this loss of hearing?

A. We noticed it about two months after, we notice she was losing . . .

Q. Two months after what?

A. After the accident.

Q. After May 15, 1965?

A. Yes.

After their return to Montreal Mrs. Levesque complains that she had persistent headaches and within a few weeks went to see a Dr. David who was a general practitioner; he prescribed pills but the pains in her head persisted and finally she stated that because of difficulty in hearing she went to see a Dr. Duchastel who was an ear specialist and "head specialist". He tested her hearing and found something wrong with it but his prescription was also limited to the taking of pills for relief of pain and a recommendation to put icepacks on her head. Dr. David sent Mrs. Levesque to a hospital where she was x-rayed by technicians and Dr. Duchastel also caused an x-ray to be taken, but neither found any fractures. One of the technicians advised her to get a hearing aid, which she did.

Mrs. Levesque felt that the doctors she had consulted in Montreal did not appear to be able to diagnose the cause of her deafness with any certainty and accordingly she went to Campbellton, New Brunswick, to see a Dr. N. Nadeau, an eye, ear, nose and throat specialist of whom she had heard when she was living in that area. He

mence à perdre du poids. Parfois, elle était incapable de faire son travail, elle avait de forts maux de tête. Quand j'ai commencé—quand j'ai remarqué qu'elle commençait à perdre l'ouïe, nous parlions et elle ne s'en rendait pas compte, mais nous le remarquions.

Q. Qu'est-il arrivé cette année? Qu'arrivait-il quand vous lui parliez?

R. Quand nous lui parlions, nous parlions et, si elle avait la tête tournée, elle ne répondait pas; alors j'ai commencé à voir que quelque chose n'allait pas, alors nous avons commencé à l'observer et c'est ainsi que nous nous sommes rendu compte que cela n'allait pas.

Plus loin, il dit:

Q. Quand s'est-elle produite, cette perte de l'ouïe?

R. Nous l'avons remarquée environ deux mois plus tard, nous avons remarqué qu'elle perdait . . .

Q. Deux mois après quoi?

R. Après l'accident.

Q. Après le 15 mai 1965?

R. Oui.

M<sup>me</sup> Lévesque se plaint que, de retour à Montréal, elle a éprouvé des maux de tête persistants. Quelques semaines plus tard, elle est allée consulter un généraliste, le D<sup>r</sup> David, qui lui a prescrit des comprimés; mais les douleurs dans la tête ont persisté et elle a déclaré qu'à cause de sa difficulté à entendre elle a consulté un D<sup>r</sup> Duchastel, spécialiste des oreilles et «de la tête». Il a examiné ses oreilles et a constaté une défectuosité, mais lui aussi s'est contenté de prescrire des comprimés pour soulager la douleur et il a recommandé à l'appelante de se mettre un sac de glace sur la tête. Le D<sup>r</sup> David a envoyé M<sup>me</sup> Lévesque à l'hôpital où des techniciens l'ont radiographiée et le D<sup>r</sup> Duchastel a aussi fait prendre des radiographies, mais ni l'un ni l'autre n'a relevé de fracture. L'un des techniciens lui a conseillé de se procurer un appareil de correction auditive, et elle l'a fait.

M<sup>me</sup> Lévesque a jugé que les médecins consultés par elle à Montréal semblaient incapables de diagnostiquer avec certitude les causes de sa surdité; elle s'est donc rendue à Campbellton (N.-B.) dans le but de consulter un D<sup>r</sup> Nadeau, **spécialiste des yeux, des oreilles et des voies respiratoires**, dont elle avait entendu parler quand

found after testing her ears that she had a very severe nerve deafness amounting to at least 90 per cent loss of hearing in her left ear and 70 per cent in the right ear. Dr. Nadeau's first examinations was in July 1966, but he examined her again in December and found "the same nerve deafness but increased in severity". He testified that there was no cure and little hope of arresting the deafness.

After the July consultation, Dr. Nadeau advised Mrs. Levesque to see another specialist in Montreal but she says that this doctor gave her no treatment and no report of the result of the examination.

Some time later a Dr. Duquette was consulted, but this appears to have been in relation to the patient feeling sick and he sent her to the hospital for a check-up which resulted in a diagnosis of "ulcers".

Dr. Nadeau was the only witness who testified for the appellants in relation to Mrs. Levesque's injury and the respondents' counsel made much of the fact that the Montreal doctors had not given evidence and that Mrs. Levesque refused to see a doctor retained by the respondents unless Dr. Nadeau was present. In this regard the learned trial judge commented as follows:

It is possible that the evidence of the other doctors who treated Mrs. Levesque from time to time might have cast some light upon the causes of her condition. There can, of course, be no assumption that such evidence would have been favourable to her case. If anything, the assumption would be that it would be unfavourable. In any event its absence leaves unfilled certain gaps in the total story and the doubts thereby raised perhaps harm rather than enhance the plaintiff's position.

With the greatest respect, I do not feel that the failure to adduce evidence from the doctors consulted in Montreal should weigh against the appellants because they do not appear to me to have either diagnosed the cause of Mrs. Levesque's condition or to have done anything effective about it. I am further of opinion that Mrs.

elle vivait dans cette région-là. Celui-ci, après avoir examiné les oreilles de l'appelante, a trouvé qu'elle souffrait d'une surdité nerveuse, équivalant à une perte de l'ouïe d'au moins 90 pour cent dans l'oreille gauche et de 70 pour cent dans l'oreille droite. Le premier examen fait par le Dr Nadeau l'a été en juillet 1966, mais il en a fait un autre en décembre et a alors relevé [TRADUCTION] «la même surdité nerveuse, mais aggravée». Il a témoigné qu'il n'existe pas de remède à cette surdité et qu'il y a peu d'espoir d'en arrêter le progrès.

Après la consultation de juillet, le Dr Nadeau a recommandé à M<sup>me</sup> Lévesque de voir un autre spécialiste à Montréal, mais elle dit que ce dernier ne l'a pas traitée et ne lui a pas communiqué le résultat de son examen.

Un peu plus tard, M<sup>me</sup> Lévesque a consulté un Dr Duquette, mais il semble bien que le mobile de cette visite est qu'elle se sentait malade, et le médecin l'a hospitalisée pour un examen général qui lui a permis de diagnostiquer des «ulcères».

Le Dr Nadeau a été le seul à témoigner pour les appelants relativement aux lésions de M<sup>me</sup> Lévesque et l'avocat des intimés a appuyé sur le fait que les médecins montréalais n'ont pas témoigné et que M<sup>me</sup> Lévesque a refusé de voir un médecin dont les intimés avaient retenu les services, sauf en présence du Dr Nadeau. A ce sujet, le savant juge de première instance a fait observer ce qui suit:

[TRADUCTION] Il est possible que les dépositions des autres médecins qui ont traité M<sup>me</sup> Lévesque à l'occasion eussent pu jeter de la lumière sur les causes de son état. On ne peut évidemment pas présumer que ces dépositions auraient été favorables à sa cause. S'il y a une présomption, c'est qu'elles auraient été défavorables. Quoi qu'il en soit, à cause de ce défaut, certaines lacunes dans le récit global des faits demeurent, et le doute qu'elles font naître peut nuire à la cause de la demanderesse plutôt que la renforcer.

Avec la plus grande déférence, je ne pense pas que le défaut de faire entendre comme témoins les médecins consultés à Montréal doive nuire à la cause des appelants, puisque ces médecins-là ne me paraissent pas avoir diagnostiqué les causes de l'état de M<sup>me</sup> Lévesque, ni avoir fait quelque chose de positif à ce sujet. En outre, je suis d'avis

Levesque was justified in refusing to see the respondents' doctor otherwise than in the presence of her own adviser.

It is clear from the evidence of both Dr. Nadeau and Dr. Silver, the specialist called for the respondents, who had not examined Mrs. Levesque, that concussion can be caused by a blow on the head and can result in trauma which in turn can cause nerve deafness. They both were of opinion that normally nerve deafness caused by trauma manifests itself earlier than two months after the blow and that it is usually accompanied by dizziness and confined to one ear. Dr. Nadeau, however, stated that "there is nothing normal" in such cases and Dr. Silver went a little further by saying "anything is likely in medicine".

When Dr. Silver was asked about the causes of nerve deafness he testified as follows on cross-examination:

A. Trauma by itself can cause nerve deafness.

Q. With nothing else?

A. With nothing else, it can, sir.

Q. This blow could have caused it?

A. This blow specifically, the traumatic . . .

Q. Yes.

A. I have no conception how severe a blow this was. A blow to the head can cause nerve deafness, a blow to the head.

Q. I see.

A. A blow to the head.

And he also confirmed what is perhaps common knowledge, namely, that "severe headache is a symptom of any blow to the head."

As the learned trial judge has pointed out, in the course of Dr. Silver's evidence, "he testified that nerve deafness could result from any of many causes and listed:

infection, such as meningitis or syphilis, a high fever due to a virus, the ingestion or inhalation of certain chemicals, medication, such as quinine, when taken in high doses, heredity, physical defect at birth, trauma, or different medical reasons, such as leu-

que M<sup>me</sup> Lévesque avait le droit de refuser de voir le médecin des intimes si ce n'est en présence de son propre conseiller médical.

D'après le témoignage du D<sup>r</sup> Nadeau et du D<sup>r</sup> Silver, le spécialiste qui a témoigné pour les intimes et qui n'a pas examiné M<sup>me</sup> Lévesque, il est clair qu'une commotion au cerveau peut être causée par un coup sur la tête et avoir comme conséquence un traumatisme, lequel peut à son tour causer la surdité nerveuse. Ils ont tous deux exprimé l'opinion qu'ordinairement la surdité nerveuse résultant d'un traumatisme se manifeste moins de deux mois après le coup reçu, s'accompagne habituellement d'étourdissements et se confine à une oreille. Le D<sup>r</sup> Nadeau a cependant déclaré que «rien n'est ordinaire» dans ces cas-là et le D<sup>r</sup> Silver est allé jusqu'à dire que [TRADUCTION] «tout peut arriver en médecine».

Interrogé sur les causes de la surdité nerveuse, le D<sup>r</sup> Silver a témoigné comme suit, en contre-interrogatoire:

[TRADUCTION]

R. Un traumatisme à lui seul peut être la cause de surdité nerveuse.

Q. Sans rien d'autre?

R. Sans rien d'autre, cela se peut, Monsieur.

Q. Ce coup pourrait en avoir été la cause?

R. Ce coup précisément, le traumatisme . . .

Q. Oui.

R. Je n'ai aucune idée de la force du coup subi. Un coup à la tête peut causer la surdité nerveuse; un coup à la tête.

Q. Je vois.

R. Un coup à la tête.

Il a également confirmé ce qui n'est peut-être qu'un lieu commun, savoir, qu'un «violent mal de tête est un symptôme de coup quelconque à la tête».

Comme l'a fait remarquer le juge de première instance, au cours du témoignage du D<sup>r</sup> Silver, [TRADUCTION] «il a témoigné que la surdité nerveuse peut être le résultat d'une quelconque de nombreuses causes», et il a fait une énumération:

une infection, telle que la méningite ou la syphilis, une forte fièvre due à un virus; l'ingestion ou l'inhalation de certains produits chimiques; des médicaments tels que la quinine prise à haute dose; l'hérédité; une malformation congénitale; un traumatisme;



kemia or other blood diseases. Frequently after a long period of time it may not be possible to attribute the deafness to the actual cause, as, for instance, where it is attributable to a fever or bad cold long since forgotten.

Mrs. Levesque was a woman of thirty-six years of age who had had no trouble with her ears before the accident. Her husband testified to her excellent health and she confirmed that she had never had to see a doctor save for her confinements in giving birth to her eight children.

The evidence of the two appellants concerning Mrs. Levesque's health, in my opinion, constitutes *prima facie* proof of the fact that prior to the accident she had never suffered from any of the complaints which the doctors enumerated as being causes of nerve deafness. Their evidence is uncontradicted and there is no suggestion in the reasons for judgment of the learned trial judge that he questioned their credibility.

In commenting on the vital question of whether it was more probable than not that the deafness was caused by the blow sustained in the accident, the learned trial judge made the following statement:

The evidence of both medical doctors indicates that it is at least equally possible, *and also equally probable*, that the deafness has resulted from some other cause.

(The italics are my own.)

In this regard, with the greatest respect, I am of opinion that the learned trial judge fell into error. The evidence of Dr. Nadeau in this regard was elicited on cross-examination and reads as follows:

Q. Nor is it impossible, is it, Doctor, that this nerve deafness—nerve damage, was occasioned by a cause other than trauma?

A. It is not impossible.

Q. It is quite possible, is it not? Pardon?

A. On this, nobody . . . I can't say yes or no.

ou diverses causes d'ordre médical, comme la leucémie ou autres maladies du sang. Il arrive souvent que, lorsqu'une longue période s'est écoulée, il soit impossible d'attribuer la surdité à sa cause réelle; c'est le cas lorsqu'elle est une séquelle de la fièvre ou d'un mauvais rhume depuis longtemps oublié.

M<sup>me</sup> Lévesque était une femme de 36 ans qui n'avait jamais eu de difficulté avec ses oreilles avant l'accident. Son mari a témoigné de son excellente santé et elle-même a confirmé qu'elle n'avait jamais eu à consulter un médecin antérieurement, sauf pour donner naissance à ses huit enfants.

Les témoignages des deux appelants au sujet de la santé de M<sup>me</sup> Lévesque constituent, à mon avis, une preuve *prima facie* du fait qu'avant l'accident elle n'a jamais souffert d'aucune des affections énumérées par les médecins comme étant des causes de la surdité nerveuse. Leurs témoignages n'ont pas été contredits et rien dans les motifs du savant juge de première instance ne permet de supposer qu'il ait mis en question leur crédibilité.

Sur la question capitale de savoir si le coup subi dans l'accident est probablement la cause de la surdité, le savant juge de première instance a déclaré ce qui suit:

[TRADUCTION] Le témoignage des deux médecins indique qu'il est au moins également possible, et *aussi également probable*, que la surdité soit le résultat de quelque autre cause.

(Les italiques sont de moi.)

Sous ce rapport, avec la plus grande déférence, je suis d'avis que le savant juge de première instance a commis une erreur. On a obtenu du D<sup>r</sup> Nadeau les réponses suivantes, en contre-interrogatoire:

[TRADUCTION]

Q. Il n'est pas impossible non plus, n'est-ce pas, Docteur, que cette surdité nerveuse—lésion nerveuse, ait été provoquée par autre chose qu'un traumatisme?

R. Ce n'est pas impossible.

Q. C'est bien possible, n'est-ce pas? Pardon?

R. A cela, personne . . . Je ne puis dire ni oui ni non.

In the course of his direct examination, this evidence was read to Dr. Silver and he replied: "I agree with that. I think that is a very correct answer."

As I have indicated, this is the only evidence directly bearing on the important question of alternative causes of the deafness and with the greatest respect I do not think that it justifies the learned trial judge's finding that it is "equally probable that the deafness has resulted from some other cause" than trauma.

In my view, when the evidence is read as a whole, it discloses that a perfectly healthy woman who had never suffered from deafness received a blow on the head capable of causing "trauma" which is a recognized cause of nerve deafness, and she in fact began to develop nerve deafness within two months after the accident. Notwithstanding the fact that her deafness did not develop in the usual or average manner, the doctors are at one in their opinion that there is really "nothing normal" in such cases and that "anything is likely in medicine".

I do not think that the appellants were required to negative all other possible known causes of nerve deafness in order to establish that it is more probable than not that Mrs. Levesque's deafness was occasioned by trauma which developed as a result of the blow on the head which she received in the collision. I am of opinion that the sequence of events which is disclosed in the evidence points to the blow which she received as the most probable cause of her affliction.

In the case of *Gardiner v. Motherwell Machinery and Scrap Co. Ltd.*<sup>1</sup>, the plaintiff had contracted dermatitis and claimed that this ailment, from which he had never before suffered, was caused by the failure of his employers to provide proper washing facilities. In the House of Lords the finding that there was such a failure was not disputed and the appeal was limited to the contention that the appellant had failed to prove any connection between the disease and the work which he had been doing. It was accepted by some of the judges that the affliction had started "in a way typical of disease caused by such conditions", and although the evidence in the present

Cette déposition a été lue au D<sup>r</sup> Silver au cours de son interrogatoire principal et il a répliqué: [TRADUCTION] «Je suis d'accord avec cela. Je pense que c'est une réponse très juste».

Comme je l'ai indiqué, c'est la seule preuve portant directement sur l'importante question des autres causes de la surdité et, avec la plus grande déférence, je ne crois pas qu'elle justifie le savant juge de première instance de conclure qu'il est «également probable que la surdité soit le résultat de quelque autre cause» que le traumatisme.

Lue dans son ensemble, la preuve révèle, à mon avis, qu'une femme en parfaite santé, qui n'avait jamais souffert de surdité, a reçu sur la tête un coup de nature à causer un «traumatisme», qui est une cause reconnue de surdité nerveuse, et qui, en fait, a commencé à souffrir de ce genre de surdité deux mois après l'accident. Nonobstant le fait que sa surdité n'a pas suivi la progression habituelle ou ordinaire, les médecins, sans exception, sont d'avis que, vraiment, «rien n'est ordinaire» dans ces cas-là et que «tout peut arriver, en médecine».

Je ne crois pas que les appelants étaient tenus d'éliminer toutes les autres causes connues de la surdité nerveuse pour en arriver à établir que la surdité de M<sup>me</sup> Lévesque a probablement pour cause un traumatisme résultant d'un coup sur la tête qu'elle a reçu dans la collision. Je suis d'avis que la suite chronologique des événements que la preuve a révélés indique que le coup qu'elle a reçu est la cause la plus probable de son mal.

Dans l'affaire *Gardiner v. Motherwell Machinery and Scrap Co. Ltd.*<sup>1</sup>, le demandeur avait contracté une dermatite et il a prétendu que ce mal, dont il n'avait jamais souffert auparavant, était dû au défaut de ses employeurs de fournir des salles de toilette convenables. Devant la Chambre des Lords, la conclusion qu'il y avait eu un tel défaut n'a pas été contestée et le pourvoi n'a remis en litige que la prétention que l'appelant n'avait pas réussi à prouver l'existence d'un lien entre sa maladie et le travail qu'il faisait. Il a été admis par quelques juges que le mal avait commencé [TRADUCTION] «à la façon caractéristique des maladies ayant pour cause de telles condi-

<sup>1</sup> [1961] 1 W.L.R. 1424.

<sup>1</sup> [1961] 1 W.L.R. 1424.

case cannot be said to establish that Mrs. Levesque's nerve deafness developed in a "typical" way, I none the less feel that the observations of Lord Guest in the *Gardiner* case at p. 1431 are applicable to the present circumstances. He there said:

In view of the concession made by the respondents the question is a pure question of fact whether on balance of probabilities the dermatitis arose from the appellant's employment; in other words, whether it was more likely that the appellant contracted the disease in his employment than elsewhere. A number of doctors gave evidence on each side. Their evidence disclosed a remarkable diversity of medical opinion, but I do not regard it as a medical question in the sense that it is necessary to decide which body of medical opinion is right. But regarding the matter as a question of fact I think it is more probable that the appellant contracted the disease in his employment . . .

I have given this matter anxious consideration because it is not the practice of this Court to overrule the findings of two provincial Courts, but I am satisfied that this is one of the exceptional cases in which that course should be followed. In this regard I refer to the observations made by Mr. Justice Taschereau in *The North British & Mercantile Insurance Company v. Tourville*<sup>2</sup>, at p. 195, where he said:

We do not fail to take into consideration, I need hardly say, that the fact of the two provincial courts having come to the same conclusion enhances the gravity of our duties, and imposes upon us, more than might perhaps be required under other circumstances, the strict obligation not to allow the appeal without being thoroughly convinced that there is error in the judgment. But, at the same time, we would unquestionably be forgetful of our duties if we did not form an independent opinion of the evidence, and give the benefit of it to the appellants if they are entitled to it.

The learned trial judge limited the general damages of the female appellant, exclusive of her deafness, to \$300 and while I consider this to be the barest minimum having regard to the pain and inconvenience which she suffered, I none the less

tions», et même si l'on ne saurait dire que la preuve en cette affaire-ci a établi que la surdité nerveuse de M<sup>me</sup> Lévesque a commencé d'une façon «caractéristique», je pense néanmoins que les remarques de Lord Guest dans l'affaire *Gardiner* (à la p. 1431) s'appliquent aux circonstances ici présentes. Il y dit:

[TRADUCTION] Vu la concession faite par les intimés, la question est une pure question de fait, savoir si d'après la prépondérance des probabilités la dermatite a sa source dans le travail de l'appelant; en d'autres mots, est-il plus probable que l'appelant ait contracté ce mal à son travail qu'ailleurs. De chaque côté plusieurs médecins ont témoigné. Leurs témoignages ont révélé une remarquable diversité d'opinions médicales, mais je n'envisage pas la question comme étant d'ordre médical en ce sens qu'il soit nécessaire de décider quelle école médicale a raison. Mais, considérant le sujet comme une question de fait, je pense qu'il est plus probable que l'appelant a contracté le mal à son travail . . .

J'ai considéré le sujet avec beaucoup de soin, car ce n'est pas la pratique en cette Cour de rejeter les conclusions de deux cours provinciales, mais j'ai la conviction qu'il s'agit ici d'un de ces cas d'exception où il faut le faire. A cet égard, je me reporte aux observations du Juge Taschereau dans *The Nord British & Mercantile Insurance Company c. Tourville*<sup>2</sup>, à la p. 195, où il dit:

[TRADUCTION] Nous ne manquons pas de prendre en considération, il va sans dire, que le fait que deux cours provinciales sont arrivées à la même conclusion fait ressortir la gravité de nos fonctions et, plus encore peut-être qu'il ne serait nécessaire en d'autres circonstances, nous impose l'obligation stricte de ne pas accueillir le pourvoi si nous n'avons pas la conviction absolue qu'il y a erreur dans le jugement. Mais, en même temps, nous ferions preuve de négligence dans nos fonctions si nous ne nous formions pas une opinion personnelle de la preuve et n'en faisons pas bénéficier les appelants s'ils y ont droit.

Le savant juge de première instance n'a accordé que \$300 de dommages généraux à l'appelante, sa surdité non comprise, et même si je considère ce montant comme un strict minimum, eu égard aux souffrances et aux inconvénients qu'elle a subis,

<sup>2</sup> (1895), 25 S.C.R. 177.

<sup>2</sup> (1895), 25 R.C.S. 177.

do not feel that it is an award with which this Court should interfere. I would also confirm the awards of special damage to Georges Levesque in the amount of \$578.42 and the special damages awarded to his wife in the amount of \$543.30.

The respondent has cross-appealed alleging that the provisional assessment of Mrs. Levesque's general damages for deafness at \$25,000 "is inordinately high" having regard to awards generally given for a like affliction. In the view I take of the matter, \$25,000 is little enough compensation for a perfectly healthy woman with perfect hearing becoming almost totally deaf. There is, however, no appeal by the appellant from the provisional assessment and I would accordingly confirm it.

For all these reasons, I would allow this appeal with costs and set aside the judgment in the Courts below. I would, however, confirm the provisional assessment of the damages sustained by the appellants as proposed by the learned trial judge.

This appeal being *in forma pauperis*, the provisions of Rule 142 of the Rules of the Supreme Court of Canada will apply to the taxation of costs in this Court.

The appellants are entitled to their costs in the Courts below.

*Appeal dismissed with costs, Martland and Ritchie JJ. dissenting.*

*Solicitors for the plaintiffs, appellants: Leikin & Finn, Ottawa.*

*Solicitors for the defendants, respondents: Gilbert, McGloan & Gillis, Saint John.*

je n'en pense pas moins qu'il s'agit d'une adjudication que cette Cour ne doit pas modifier. Je confirmerais l'adjudication de dommages spécifiques au montant de \$578.42 à M. Georges Lévesque et de dommages spécifiques au montant de \$543.30 à sa femme.

Les intimés ont interjeté un pourvoi incident, prétendant que l'évaluation provisoire à \$25,000 des dommages généraux accordés à M<sup>me</sup> Lévesque pour surdité [TRADUCTION] «est démesurément haute», compte tenu des dommages ordinairement accordés pour une affliction de ce genre. Comme je vois la chose, \$25,000 sont une indemnité bien minime pour une femme, en parfaite santé et dont l'ouïe est parfaite, qui devient presque complètement sourde. L'appelante ne s'est toutefois pas pourvue à l'encontre de l'évaluation provisoire et, en conséquence, je la confirmerais.

Pour tous ces motifs, j'accueillerais l'appel avec dépens et infirmerais le jugement des cours de première instance et d'appel. Cependant, je confirmerais l'évaluation provisoire des dommages subis par les appelants, comme l'a proposé le savant juge de première instance.

Vu qu'il s'agit d'un pourvoi *in forma pauperis*, les dispositions de la Règle 142 des Règles de la Cour suprême du Canada s'appliquent à la taxation des frais en cette Cour.

Les appelants ont droit à leurs frais en Cour de première instance et en Cour d'appel.

*Appel rejeté avec dépens, Les Juges Martland et Ritchie étant dissidents.*

*Procureurs des demandeurs, appelants: Leikin & Finn, Ottawa.*

*Procureurs des défendeurs, intimés: Gilbert, McGloan & Gillis, Saint-Jean.*